

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Optométristes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'optométriste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec), H2L 4X4, numéro de téléphone: 514 499-0524; numéro de télécopieur: 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des optométristes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'optométriste délivrées dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou aux États-Unis.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer l'optométrie dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou aux États-Unis ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1. du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus s'engager par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre à participer à une séance d'information sur les aspects déontologiques liés à la pratique de l'optométrie au Québec. Cette formation, d'une durée maximale de 7 heures, est offerte par l'Ordre.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50372

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Optométristes

#### — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.